- 10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
  - a) Torture et autres peines ou traitments cruels, inhumains ou dégradants
  - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
  - c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Décisions pertinentes : résolutions 1986/56, 1987/27, 1987/28, 1987/29, 1987/30 , 1987/31, 1987/32 et 1987/33 de la Commission.

## Documentation :

- Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux (paragraphe 2 de la résolution 1986/56);
- b) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 2 de la résolution 1987/27);
- <u>c</u>) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (paragraphe 12 de la résolution 1987/29);
- Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 5 de la résolution 1987/30);
- e) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1987/31);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 1987/33 (paragraphe 14).
- Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV), 1987/39, 1987/40, 1987/41, 1987/42 et 1987/59 de la Commission; décision 1987/108 de la Commission.

## Documentation:

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1987/39 de la Commission (paragraphe 15).